



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 22 SEP. 2016
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo _____
No 733/16

DIFFUSION
MM. Barazzone
Pagani
Mmes Salerno
Alder
M. Kanaan
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION

du 20 SEP. 2016

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 27 juin 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 27 juin 2016, ayant pour
objet :

**un crédit de 1 504 000 F destiné aux travaux du réseau d'assainissement public
de la rue du Beulet et des avenues De-Warens et De-Gallatin,**

EST APPROUVÉE.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SF, SPDE 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision PRE du

20 SEP. 2016

Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 27 juin 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 58, 60 et 84 de la loi du 29 novembre 2013 modifiant la loi sur les Eaux (LEaux-GE L 2.05), du 5 juillet 1961;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 53 oui contre 14 non et 7 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 1 504 000 francs, dont à déduire le remboursement des propriétaires des bâtiments (raccordement au réseau public d'assainissement) de 600 000 francs et la TVA récupérable de 61 000 francs, soit un montant net de 843 000 francs, destiné aux travaux du réseau d'assainissement public de la rue du Beulet et des avenues De-Warens et De-Gallatin.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 504 000 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2019 à 2048.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

* * *